

Les achats de l'État et de ses établissements publics et autres organismes

Objectifs et indicateurs

Guide de la mesure des résultats

La direction des achats de l'État (DAE) s'assure que les achats de l'État et de ses établissements publics et autres organismes sont effectués dans le respect des objectifs de développement durable (sur les plans environnemental et social), au regard des conditions économiquement les plus avantageuses, qu'ils sont réalisés dans des conditions favorisant le plus large accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique et qu'ils contribuent à la diffusion de l'innovation.

La performance de ces achats, au sens du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 créant la direction des achats de l'Etat et relatif à la gouvernance des achats de l'Etat, s'apprécie au regard de l'ensemble de ces conditions et objectifs. L'article 17 de la circulaire du 19 juillet 2016 stipule que les règles pour la valorisation des indicateurs et la mesure des résultats sont définies dans le guide de la mesure des résultats établi par la DAE. L'objet de ce guide est de préciser sur chacun des axes de performance la définition de l'indicateur et ses modalités de calcul, sa source, sa fréquence de mesure, ainsi que l'objectif assigné sur le triennal 2016-2018.

Ces éléments sont précisés pour l'Etat d'une part, pour les établissements publics et autres organismes d'autre part. Les établissements publics et autres organismes concernés, ci-après dénommés « établissements » sont définis par arrêté¹. Chaque établissement rend compte de ses résultats directement à la direction des achats de l'Etat et à son ministère de tutelle principale au travers de son plan d'actions achat.

¹ Arrêté pris en application des articles 4, 7 et 10 du décret n° 2016-247 du 3 mars 2016.

SOMMAIRE

I.	Axe « performance économique »	3
II.	Axe « achat auprès des PME »	5
III.	Axe « achat innovant »	7
IV.	Axe « achat avec disposition sociale »	9
V.	Axe « achat avec disposition environnementale »	11

I – Axe « performance économique »

Afin de respecter la trajectoire de retour à l'équilibre des finances publiques, la réforme engagée par l'État et les établissements doit produire des gains quantitatifs qui s'inscrivent dans l'objectif global de réduction des dépenses. Les économies achats réalisées en achetant moins cher les fournitures, travaux et prestations dont l'administration a besoin pour fonctionner contribueront ainsi à l'atteinte des objectifs d'économie déjà programmés.

L'objectif global des économies achats sur la période triennale 2016-2018 est de 1,925 milliard d'euros.

1 - Objectif « État »

1,1 milliard d'euros d'économies achats pour les services de l'État réparti entre les ministères (hors défense et sécurité).

Indicateur : somme des économies achats validées annuellement (en M€).

Source : logiciel IMPACT.

Fréquence de la mesure : le suivi des économies achats peut être consulté à tout moment via Impact par les ministères et la DAE. Un suivi mensuel Etat est communiqué chaque mois à l'ensemble des ministères par la DAE.

Économies achats (en M€ TTC)	Objectif 2016	Objectif 2017	Objectif 2018
Ensemble des ministères	325	375	400

2 - Objectif « Établissements publics et autres organismes »

0,825 milliard d'euros d'économies achats pour les établissements (hors défense et sécurité).

Indicateur : somme des économies achats validées annuellement (en M€).

Source : le bilan des plans d'actions achat transmis par chaque établissement à la DAE.

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an, la valeur pour une année N est donnée au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.

Économies achats (en M€ TTC)	Objectif 2016	Objectif 2017	Objectif 2018
Ensemble des établissements	250	275	300

La méthode de mesure

Les projets achats sont classés en trois grands types :

- les achats récurrents
- les achats non récurrents
- les actions de progrès

La méthode de mesure des économies achats, définie depuis 2010, est commune à l'ensemble des ministères, de ses établissements publics et autres organismes, afin de suivre et consolider de façon homogène ces économies sur tous les achats.

Elle est fondée sur la comparaison entre un prix « *de référence* » (ou situation de « *référence* ») et un prix « *nouveau* » (ou situation « *nouvelle* »), obtenu après l'intervention de l'acheteur.

A compter de 2016 elle est notamment ajustée ainsi² :

Sur le plan terminologique, il sera désormais question d' « *économies achats* » ou de « *pertes achats* », ces termes remplaçant ceux de « *gains achats* » et « *gains achats négatifs* ».

Les économies achat réalisées sur les achats récurrents (fournitures de bureau, nettoyage, affranchissement, maintenance des ascenseurs...) continueront à être calculées en base annuelle en prenant en compte les périodes de reconduction éventuelle des marchés. L'économie achat ainsi calculée en base 12 mois est comptabilisée une seule fois, à la notification du marché. Elle est répartie *pro rata temporis* sur 2 années civiles à compter de cette date.

Pour le cas particulier des achats de projets bien identifiés, non récurrents, (exemples : opération de travaux, projet informatique, mission de conseil forfaitaire), les économies achats réalisées seront calculée sur la globalité de l'économie réalisée sur la durée totale du marché en une seule fois l'année de sa notification, en respectant la règle du *pro rata temporis* sur 2 années civiles en fonction de la date de notification.

Afin d'évaluer la performance achat globale nette sur la totalité des projets traités par les acheteurs, le principe de la prise en compte des modifications (avenants) conclues pendant la vie des marchés et de leur impact sur la performance achat est acté pour les marchés notifiés à compter de 2017.

L'outil de suivi des économies achats (IMPACT) déployé au sein des services de l'État tient compte de ces évolutions. Pour les établissements publics et autres organismes, ces évolutions sont prises en charges par la direction des achats de l'État au travers des données figurant dans les plans d'actions achats.

² Cf. note du 19 juillet 2016 aux secrétaires généraux et préfets (réf. DAE-2016-07-5537).

II – Axe « achat auprès des PME »

L'accès aux marchés publics permet aux PME de croître et de contribuer au développement économique de la France. Il est donc important que l'État et les établissements intègrent dans leurs stratégies d'achat cette dimension lorsqu'il existe une offre économique pertinente, notamment par la voie de l'allotissement.

1 - Objectif « État »

Par comparaison avec les résultats obtenus par les grands groupes publics privés ou publics adhérents de Pacte PME, l'objectif global des achats de l'État auprès de PME est fixé à 29 % du montant total des achats (hors défense et sécurité) d'ici 2018.

Chaque ministère y contribue compte tenu de la structure de son portefeuille achats. Une augmentation de la part des achats aux PME doit se faire en cohérence avec l'atteinte des autres objectifs de performance.

Il est à la charge de chaque ministère de mettre en place le plan d'actions qui garantira l'atteinte de l'objectif collectif selon la trajectoire suivante :

Année	Objectif
2016	25 %
2017	27 %
2018	29 %

Indicateur : dépenses achats annuelles auprès des PME en € (hors défense et sécurité) / dépenses achats annuelles des ministères en € (hors défense et sécurité). La mesure de l'indicateur est globale pour l'Etat.

Source : CHORUS ODA (base fournisseurs de la cartographie DAE de la dépense, qualifiée par l'INSEE – Siren fournisseur).

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an : la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

2 - Objectif « Établissements publics et autres organismes »

Chaque établissement a la charge de mettre en place le plan d'actions qui garantira l'obtention de l'indicateur.

Indicateur : dépenses achats annuelles auprès des PME en € (hors défense et sécurité) / dépenses achats annuelles des établissements en € (hors défense et sécurité). La mesure de l'indicateur est globale pour les établissements.

Source : cartographie des dépenses achats des établissements avec, notamment la dépense en euros par grand domaine d'achat, l'indication du Siren du fournisseur et sa raison sociale.

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an, sur la base des cartographies achat des établissements de l'année N, transmises à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1. La valeur pour une année N est donnée, à l'issue du retraitement externe des cartographies, pour identifier les ETI et PME.

Définition des PME

La catégorie des petites et moyennes entreprises (PME, incluant les TPE) est constituée des entreprises qui :

- emploient moins de 250 personnes ;
- ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;
- et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50 % par une ETI ou une GE.

Cette définition de l'INSEE est partagée avec Pacte-PME, et est également utilisée pour la mesure des achats auprès des PME par les grands groupes privés.

III – Axe « achat innovant »

La mesure 32 du Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi a fixé un indicateur de 2 % du volume total annuel de la commande publique de l'État, des établissements et des hôpitaux auprès des PME et ETI innovantes en 2020.

Ainsi, l'utilisation de la commande publique comme instrument de politique économique est assumée conformément au droit interne et européen. Toutes les familles d'achats sont concernées, celles des fonctions support et celles des achats métiers (produits, services, fonctionnalités).

Le guide des achats innovants de la direction des affaires juridiques décrit les leviers et bonnes pratiques et définit ce qu'est un achat innovant.

Une grille d'entretien (cf. kit achats innovants de la DAE) utilisée lors du sourcing avec les entreprises permet de qualifier la solution, par la reconnaissance des multicritères de l'écosystème de l'innovation (intégration à des réseaux, financement, partenariat de recherche, poids de la R&D, type de l'innovation, maturité, modalités d'industrialisation) et par l'utilisation de critères de l'innovation de BPI France.

Les feuilles de route produites par les ministères en 2013 sont les documents de cadrage stratégique de moyen ou long terme. Elles sont publiées sur l'extranet de la DAE.

La programmation annuelle comprend un volet prévisionnel « achats innovants ».

Enfin, la plate-forme des achats d'innovation de l'Etat est un outil de mise en relation notamment pour diffuser des appels à compétences.

L'objectif de 2 % annuel d'achats notifiés permet d'atteindre les 2 % de commandes publiques payées auprès des PME d'ici 2020.

1 - Objectif « État »

Mesurer, chaque année, l'achat innovant auprès des PME et ETI, suite à la mise en place de la feuille de route achat innovant demandée dans la circulaire sur le soutien à l'innovation par l'achat public n° 5681-SG du 25 septembre 2013.

Indicateur : somme, ramenée à une base annuelle, des montants des marchés d'achats innovants notifiés par les ministères, au cours d'une année N, à des PME et ETI (hors défense et sécurité) / total dépenses achats annuelles des ministères (hors défense et sécurité). La mesure de l'indicateur est globale pour l'Etat.

Par exemple, le montant de l'achat innovant peut correspondre :

- au montant total du marché ou le cas échéant est limité au montant du lot à un titulaire PME ou ETI
- au prorata du montant annuel de l'achat innovant porté par une PME ou ETI sur un bordereau de prix ou dans une partie forfaitaire si individualisation possible par paiement direct
- à un partenariat d'innovation ou aux innovations obtenues selon des procédures concurrentielles avec négociation lorsque le besoin consiste en une solution innovante
- aux achats à l'UGAP sur son catalogue homologué achats innovants à des PME ou ETI
- aux achats de R&D à des PME et ETI

Source : logiciel IMPACT, déclaratif des ministères.

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an ; la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

2 - Objectif « Établissements publics » et autres organismes

Mesurer, chaque année, l'achat innovant auprès des PME et ETI, suite à la mise en place de la feuille de route achat innovant demandée dans la circulaire sur le soutien à l'innovation par l'achat public n°5681-SG du 25 septembre 2013.

Indicateur : somme, ramenée à une base annuelle, des montants des marchés d'achats innovants notifiés par les établissements, au cours d'une année N, à des PME et ETI (hors défense et sécurité) / total dépenses achats annuelles des établissements (hors défense et sécurité). La mesure de l'indicateur est globale pour les établissements.

Par exemple, le montant de l'achat innovant peut correspondre :

- au montant total du marché ou le cas échéant est limité au montant du lot à un titulaire PME ou ETI
- au prorata du montant annuel de l'achat innovant porté par une PME ou ETI sur un bordereau de prix ou dans une partie forfaitaire si individualisation possible par paiement direct
- à un partenariat d'innovation ou aux innovations obtenues selon des procédures concurrentielles avec négociation lorsque le besoin consiste en une solution innovante
- aux achats à l'UGAP sur son catalogue homologué achats innovants à des PME ou ETI
- aux achats de R&D à des PME et ETI

Source : bilan des plans d'actions achat transmis par chaque établissement à la DAE.

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an, la valeur pour une année N est donnée au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.

Définition

Un achat est innovant si le marché :

- comporte des considérations relatives à l'innovation au titre de ses conditions d'exécution, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché, à n'importe quel stade du cycle de vie y compris au stade du processus spécifique de production, fourniture et commercialisation des travaux, fournitures ou services objet du marché ou d'un autre processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie de ces mêmes travaux, fournitures et services (article 38 ordonnance 2015-899 du 23/07/2015) ;
- est passé en procédure concurrentielle avec négociation sur le fondement du 2° du II de l'article 25 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 lorsque le besoin consiste en une solution innovante. Sont innovants les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés. Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ;
- est passé en partenariat d'innovation sur le fondement de l'article 93 du décret 2016-30 du 25 mars 2016 lorsqu'il a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants au sens du 2° du II de l'article 25 du décret susmentionné ainsi que l'acquisition des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché.

Rappel : Le présent indicateur mesure uniquement l'achat innovant auprès de PME et ETI.

IV – Axe « achat avec disposition sociale »

Les achats publics sont un des leviers que les administrations peuvent utiliser pour contribuer au portage des politiques publiques en matière sociale et plus particulièrement les politiques publiques de lutte contre le chômage, les inégalités et les exclusions telles que l'accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, l'égalité entre les femmes et les hommes, l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap, etc.

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics permettent dans nombre d'hypothèses d'inclure dans les marchés publics des dispositions sociales. Pour favoriser leur utilisation, des outils méthodologiques existent. De plus, les ministères comme les établissements publics et les autres organismes peuvent, pour intégrer dans leurs marchés une clause d'insertion par l'activité économique, s'appuyer sur les structures où sont employés des facilitateurs, telles que les maisons de l'emploi ou les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi.

Les résultats sont cependant, à ce jour, toujours insuffisants par rapport au potentiel et aux enjeux des politiques nationales de lutte contre le chômage et les exclusions. Un véritable changement d'échelle est nécessaire de façon à ce que tous les marchés, accords-cadres et autres catégories de contrat qui s'y prêtent, incluent de telles dispositions, les exceptions à ce principe devant être justifiées.

Des avancées existent qu'il convient de conforter et de généraliser. A titre d'illustration, des initiatives exemplaires en matière d'insertion par l'activité économique ont été prises sur certains territoires ou dans le périmètre de certaines administrations pour formaliser et systématiser, notamment par voie de conventions, la collaboration entre les acheteurs publics et les structures au sein desquelles sont employés les facilitateurs de clauses sociales d'insertion par l'activité économique. Ces démarches doivent être développées et la DAE constitue, aux côtés de la délégation générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), un appui pour aider à la conclusion de ce type de conventions et veiller à ce que le territoire soit couvert.

La DAE, qui élabore, pilote et mesure la performance des achats de l'État, de ses établissements publics et des autres organismes, s'inscrit dans l'objectif général fixé par le Plan national d'action pour des achats publics durables (PNAAPD) pour la période 2015-2020. Ce plan d'action fixe, pour tous les acheteurs publics, des objectifs en matière d'achats socialement responsables : 25 % des marchés (en nombre) doivent intégrer une disposition sociale à horizon 2020.

1 - Objectif « État »

Tout en s'inscrivant dans l'objectif cible du PNAAPD à horizon 2020, le suivi de la performance sociale des achats de l'État est calqué sur l'approche triennale définie pour les 5 axes de performance des achats.

Chaque ministère devra ainsi atteindre à la fin de l'année 2018 le taux de 15 % de marchés (en nombre) supérieurs à 25 000 € HT avec *a minima* une disposition sociale, selon les objectifs triennaux progressifs ci-dessous :

Année	Objectif
2016	5 %
2017	10 %
2018	15 %

Indicateur : pour une année N, nombre de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés dans PLACE avec une disposition sociale (hors défense et sécurité) / nombre global de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés dans PLACE dans l'année N (hors défense et sécurité).

Source : logiciel « Plate-forme des achats de l'État » (PLACE).

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an ; la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

2 - Objectif « Établissements publics et autres organismes »

Chaque établissement devra atteindre à la fin de l'année 2018, le taux de 15 % de marchés notifiés (en nombre) supérieur à 25 000 euros HT avec a *minima* une disposition sociale selon les objectifs triennaux ci-dessous :

Année	Objectif
2016	5 %
2017	10 %
2018	15 %

Indicateur : pour une année N, nombre de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés avec une disposition sociale (hors défense et sécurité) / nombre global de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés dans l'année N (hors défense et sécurité).

Source : bilan du plan d'actions achat transmis par chaque établissement à la DAE.

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an, la valeur pour une année N est donnée au deuxième trimestre de l'année N+1.

Définition

Un marché public comporte une disposition sociale si :

- il comporte des considérations relatives au domaine social ou à l'emploi au titre de ses conditions d'exécution, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché, à n'importe quel stade du cycle de vie y compris au stade du processus spécifique de production, fourniture et commercialisation des travaux, fournitures ou services objet du marché ou d'un autre processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie de ces mêmes travaux, fournitures et services (*article 38 Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015*) ;
- des spécifications techniques des travaux, services et fournitures objet du marché sont formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles qui incluent des caractéristiques *sociales* (*article 6 décret 2016-360 du 25/03/2016*) ;

NB : Bien que constituant une spécification technique à dimension sociale, la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées mentionnée à l'article 9 du décret 2016-360 du 25/03/2016 est une obligation de principe et ne peut donc être comptabilisée au titre de cet indicateur de performance. Un suivi propre à la prise en compte de l'accessibilité sera néanmoins effectué.

Il comporte des critères d'attribution significatifs comprenant un aspect social, comme par exemple l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, la garantie de rémunération équitable des producteurs, le développement des approvisionnements directs en produits de l'agriculture, l'insertion des publics en difficulté (*article 62 décret 2016-360 du 25/03/2016*).

Un critère d'attribution du marché est considéré comme significatif s'il permet de sélectionner l'offre la mieux-disante sur le plan de la performance sociale. Il doit correspondre à une pondération minimum de 10 % de la note totale d'attribution du marché.

- il est réservé à des entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ainsi qu'à des structures équivalentes (*article 36-I Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015*) ;
- il est réservé à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes (*article 36-II Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015*) ;
- il est réservé à des entreprises de l'économie sociale et solidaire en cas de marchés de services de santé, sociaux et culturels (*article 37 Ordonnance 2015-899 du 23/07/2015*).

V- Axe « achat avec disposition environnementale »

L'État et les établissements doivent être exemplaires, dans le cadre de leurs achats, pour contribuer aux engagements environnementaux pris par la France.

La direction des achats de l'État veille à intégrer ces considérations dans les stratégies interministérielles en lien avec les responsables de ces politiques, notamment le commissariat général au développement durable. Il s'assure aussi que les ministères et les établissements intègrent ces objectifs dans toutes les catégories d'achat.

La DAE, qui élabore, pilote et mesure la performance des achats de l'État et de ses établissements publics et autres organismes, s'inscrit dans l'objectif général fixé par le Plan national d'action pour des achats publics durables 2015-2020 (PNAAPD). Ce plan fixe, pour tous les acheteurs publics, des objectifs en matière d'achats responsables en matière d'environnement : 30 % des marchés (en nombre) doivent intégrer une disposition environnementale à horizon 2020.

1 - Objectif « État »

Tout en s'inscrivant dans l'objectif cible du PNAAPD à horizon 2020, le suivi de la performance environnementale des achats de l'État est calqué sur l'approche triennale définie pour les 5 axes de performance des achats.

Chaque ministère devra ainsi atteindre à la fin de l'année 2018, le taux de 20 % de marchés (en nombre) supérieurs à 25 000 € HT avec *a minima* une disposition environnementale selon des objectifs triennaux progressifs :

Année	Objectif
2016	10 %
2017	15 %
2018	20 %

Indicateur : pour une année N, nombre de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés dans PLACE avec une disposition environnementale (hors défense et sécurité) / nombre global de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés dans PLACE dans l'année N (hors défense et sécurité).

Source : logiciel « Plate-forme des achats de l'État » (PLACE).

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an: la valeur pour une année N est donnée au cours du premier trimestre de l'année N+1.

2 - Objectif « Établissements publics et autres organismes »

Chaque établissement devra atteindre à la fin de l'année 2018, le taux de 20 % de marchés notifiés (en nombre) supérieur à 25 000 euros HT avec *a minima* une disposition environnementale selon les objectifs triennaux progressifs ci-dessous :

Année	Objectif
2016	10 %
2017	15 %
2018	20 %

Indicateur : pour une année N, nombre de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés avec une disposition environnementale (hors défense et sécurité) / nombre global de marchés supérieurs à 25 000 € HT notifiés dans l'année N (hors défense et sécurité).

Source : bilan du plan d'actions achat transmis par chaque établissement à la DAE.

Fréquence de la mesure : la mesure est réalisée une fois par an, la valeur pour une année N est donnée au cours du 2^{ème} trimestre de l'année N+1.

Définition

Un marché public comporte une disposition environnementale si :

- il comporte des considérations relatives à l'environnement au titre de ses conditions d'exécution, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché, à n'importe quel stade du cycle de vie y compris au stade du processus spécifique de production, fourniture et commercialisation des travaux, fournitures ou services objet du marché ou d'un autre processus spécifique lié à un autre stade du cycle de vie de ces mêmes travaux, fournitures et services (article 38 ordonnance 2015-899 du 23/07/2015) ;
- des spécifications techniques des travaux, services et fournitures objet du marché sont formulées en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles qui incluent des caractéristiques environnementales (article 6 décret 2016-360 du 25/03/2016) ;
- il comporte des critères d'attribution significatifs comprenant un aspect environnemental, comme par exemple les performances en matière de protection de l'environnement (article 62 décret 2016-360).

Un critère d'attribution du marché est considéré comme significatif s'il permet de sélectionner l'offre la mieux-disante sur le plan de la performance environnementale. Il doit correspondre à une pondération minimum de 10 % de la note totale d'attribution du marché.

**La direction des achats de l'État est à la disposition
des services de l'État et de leurs établissements publics
et autres organismes**

- Adresse : 59, boulevard Vincent Auriol
75013 Paris - Télédoc 033

- Téléphone : 01 44 97 34 53 /34 61

- Mail : communication.dae@finances.gouv.fr

- Portail interministériel des achats
(intranet accessible à tous les agents de l'État)

<http://dae.alize> *(ministères financiers)*

<http://www.dae.finances.ader.gouv.fr> *(autres ministères)*

- Site internet : <http://www.economie.gouv.fr/dae>

- Site Oper'achat – rubrique : performance achat